



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
7 janvier 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Renseignements reçus de la Croatie au sujet
de la suite donnée aux observations finales
concernant son rapport valant neuvième
à quatorzième rapports périodiques***

[Date de réception : 17 décembre 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. La Croatie remercie le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'avoir examiné, à ses 2987^e et 2988^e séances, tenues les 9 et 10 août 2023 lors de sa 110^e session, le rapport qu'elle lui avait soumis. Elle lui rappelle qu'elle a pour priorité de protéger les personnes contre le racisme, les discours de haine et les crimes de haine sur son territoire national. À cet égard, elle appelle son attention sur sa législation en matière d'égalité et sur les mesures qu'elle prend pour renforcer la sécurité hors ligne et en ligne et la protection contre les crimes et les discours de haine, ainsi que sur les initiatives qu'elle mène pour lutter contre le racisme.

2. Au paragraphe 41 de ses observations finales, conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité a demandé à la Croatie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des observations finales, des renseignements sur la suite qu'elle aurait donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 16 (racisme dans le sport), 22 c) et d) (situation des Roms) et 28 (apatrides).

3. La Croatie est consciente du caractère urgent de ces questions, qui constituent une priorité absolue pour le Gouvernement. Les renseignements demandés, qui étaient exacts à la date du 24 octobre 2024, sont présentés ci-après. Les numéros de paragraphe cités renvoient aux paragraphes des observations finales du Comité.

II. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées dans les observations finales (CERD/C/HRV/CO/9-14)

A. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 16 des observations finales

4. La Croatie agit pour renforcer les dispositions relatives à la lutte contre le racisme dans le sport.

Mesures (activités) visant à lutter contre la discrimination raciale et les discours de haine dans le sport

5. En collaboration avec le Ministère de l'intérieur, la Direction générale de la police, l'Agence pour l'éducation et la formation du personnel enseignant et la Fédération croate du sport en milieu scolaire, le Ministère du tourisme et du sport applique depuis de nombreuses années diverses mesures éducatives adaptées aux différentes tranches d'âge pour lutter contre la violence dans le sport.

6. Le Ministère de l'intérieur, la Direction générale de la police, la Fédération croate de football, la Fédération croate du sport en milieu scolaire et l'Agence pour l'éducation et la formation du personnel enseignant ont œuvré de concert pour élaborer un plan d'action relatif à un programme éducatif visant à lutter contre la violence dans le sport, à la fois dans le cadre des compétitions sportives et en dehors, qui est exécuté depuis 2008.

7. Outre l'ouvrage intitulé « Sports et violences en Europe », plusieurs autres publications, telles que « Racism, Football, and the Internet » (Racisme, football et Internet), « What? Racist? Me? » (Quoi ? Raciste ? Moi ?) et « Tous différents – Tous égaux », ont été traduites en croate. Les meilleures pratiques européennes sont ainsi disponibles en Croatie. Ces publications, adaptées à différentes tranches d'âge, ont été diffusées auprès de tous les établissements d'enseignement et des fédérations sportives nationales. En outre, des affiches traitant de la violence, du racisme et de la discrimination ont été imprimées et distribuées.

8. L'Agence pour l'éducation et la formation du personnel enseignant a contribué à l'organisation de 10 conférences d'experts avec les responsables des conseils de comitats chargés des programmes de prévention et de l'éducation physique et sanitaire. De plus, une

brochure bilingue croate/anglais intitulée « Living Fair Play » a été publiée en coopération avec le Comité croate pour le fair play. Elle a été diffusée lors de conférences d'experts et dans tous les établissements d'enseignement du pays.

9. Une série de cinq cartes postales sur le thème du fair play dans le sport et deux brochures sur le code de conduite sportive, l'une à l'intention des enfants d'âge scolaire et l'autre à l'intention des enfants d'âge préscolaire, ont été élaborées en version bilingue croate/anglais, en coopération avec le Comité croate pour le fair play. Ces supports ont été diffusés dans les établissements d'enseignement du pays et présentés lors de démonstrations destinées aux enfants d'âges scolaire et préscolaire.

10. En octobre 2018, dans le cadre du projet conjoint du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne intitulé « ALL IN: Towards Gender Balance in Sport » (Tous ensemble : vers une représentation équilibrée des genres dans le sport), qui comprenait notamment des rencontres et des ateliers, le Ministère du tourisme et du sport a organisé une conférence à laquelle ont participé des dirigeants des conseils de comitats chargés des programmes scolaires de prévention et de l'éducation physique et sanitaire. Les connaissances acquises lors de cette conférence ont été transmises aux professeurs d'éducation physique, afin qu'ils les appliquent dans le cadre de leur activité d'enseignement.

11. Conscient de l'importance de la prévention de la violence chez les enfants et les jeunes, le Ministère du tourisme et du sport encourage les associations qui présentent une demande de cofinancement d'un projet sportif au titre des programmes locaux de promotion du sport et d'entraînement à la natation (*Hrvatska pliva*) à intégrer des activités éducatives à leur projet (prévention de la violence dans le sport, fair play), ce qui leur donne un avantage au moment de l'évaluation de leur dossier.

12. En 2018, aux fins de la prévention de tous les comportements inacceptables dans le sport, le Ministère du tourisme et du sport a conçu une identité visuelle pour une campagne de prévention de la violence dans le sport. Pour atteindre ses objectifs, la campagne devait être visible et acceptée par le public (slogan, logo, mascotte, chanson et supports promotionnels, conception et mise en page des supports imprimés, image de marque, spots radiophoniques, bannières Web interactives, etc.).

13. En 2019, dans le cadre de la Semaine européenne du sport, une initiative de la Commission européenne visant à promouvoir le sport et l'activité physique dans toute l'Europe, le Ministère du tourisme et du sport a organisé sur la place Petar Preradović de Zagreb une « Journée des écoles », à laquelle ont participé des élèves de la 1^{re} à la 4^e année d'école primaire de Zagreb et d'Osijek. La manifestation visait à promouvoir l'activité physique comme moyen de prévention de la violence à l'école, en mettant l'accent sur les encouragements positifs et non agressifs.

14. En 2020, une vidéo promotionnelle destinée aux enfants d'âge préscolaire et aux élèves de la 1^{re} à la 4^e année d'école primaire a été produite en vue de promouvoir l'importance de l'activité physique dans la vie quotidienne et la prévention de la violence dans le sport, en mettant l'accent sur les encouragements positifs et non agressifs et sur le fair play. Cette vidéo, accompagnée de supports promotionnels, a été diffusée auprès de toutes les associations sportives scolaires des comitats, qui l'ont à leur tour partagée avec leurs clubs membres.

15. En 2022, la Fédération croate de football a organisé une campagne de sensibilisation intitulée « Nous appartenons tous à une même famille », qui visait à diffuser un message fort et univoque de la part du milieu du football, à savoir que toutes les formes de discrimination étaient inacceptables. Dans le cadre de cette campagne, la Fédération s'est engagée à affecter tous les fonds provenant des amendes infligées aux clubs sportifs pour des comportements racistes à la réalisation de projets de prévention de ces phénomènes.

16. Un appel public au cofinancement de grandes compétitions sportives internationales a été lancé. Certains organisateurs de compétitions sportives internationales mettent en place des programmes éducatifs et préventifs visant à lutter contre la discrimination raciale et les discours de haine dans le sport (prévention des troubles lors des manifestations sportives). Dans le cadre de cet appel public, les organisateurs doivent soumettre un rapport sur la façon dont la tenue de manifestations de ce type se justifie sur les plans sportif, social et

économique. Un thème commun à ces rapports est la promotion de la non-violence. Les compétitions sportives et le travail d'équipe favorisent des valeurs telles que le respect, la tolérance et l'esprit sportif. Par exemple, les « Youth Sports Games » (Jeux de la jeunesse) mettent en avant l'importance de mener des activités éducatives en 2025, 2026 et 2027, y compris des campagnes de prévention associées à des politiques qui promeuvent des modes de vie sains et une culture positive dans les milieux de supporters et rejettent le hooliganisme, la violence, la discrimination et les discours de haine, tout en encourageant le fair play et le respect.

Droit pénal substantiel

17. En ce qui concerne le paragraphe 16 des observations finales, dans lequel le Comité recommande à l'État partie « d'adopter des mesures efficaces visant à lutter contre la discrimination raciale et les discours de haine dans le sport, en particulier dans le football, d'enquêter sur ces cas et de poursuivre et de sanctionner les auteurs, conformément aux dispositions de la loi antidiscrimination et du Code pénal », il est à noter que les dispositions générales du Code pénal (Journal officiel n^{os} 125/11, 144/12, 56/15, 61/15, 101/17, 118/18, 126/19, 84/21, 114/22, 114/23 et 36/24), qui s'appliquent à toutes les infractions pénales visées dans la liste d'incriminations qui figure dans la partie spéciale du Code pénal, contiennent une définition du crime de haine. À l'article 87 (par. 21) du Code pénal, le crime de haine est défini comme une infraction pénale commise en raison de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine nationale ou ethnique, de la langue, du handicap, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'une personne. Si le Code pénal ne prévoit pas expressément de sanction plus sévère pour un acte fondé sur de tels motifs, la juridiction saisie doit les considérer comme des circonstances aggravantes.

18. En ce qui concerne les crimes de haine, il est à noter que le Code pénal vise, dans sa partie spéciale, un certain nombre d'infractions pénales pour lesquelles l'élément de haine constitue une circonstance aggravante et, partant, donne lieu à une sanction plus sévère. Par exemple, l'article 122 du Code pénal dispose qu'un individu qui participe à une rixe ou à une agression impliquant plusieurs personnes encourt, pour sa seule participation, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans si la rixe ou l'agression entraîne la mort ou des lésions corporelles graves chez une ou plusieurs personnes. D'après le paragraphe 2 de l'article précité, le fait que ladite infraction soit motivée par la haine constitue une circonstance aggravante qui donne lieu à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. En outre, l'article 323a du Code pénal dispose que l'infraction pénale de « comportement violent », c'est-à-dire lorsqu'un individu place autrui dans une situation dégradante en usant de la violence, de mauvais traitements, d'actes d'intimidation ou de tout autre comportement particulièrement impudent dans un lieu public, sans commettre d'infraction pénale plus grave, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. D'après le paragraphe 2 de l'article précité, le fait que ladite infraction soit motivée par la haine constitue une circonstance aggravante qui entraîne une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Enfin, l'article 324 du Code pénal dispose que l'infraction pénale de « trouble à l'ordre public », c'est-à-dire lorsqu'un individu se joint à une foule qui porte atteinte à l'ordre public en commettant des actes de violence contre des personnes ou des biens ou en menaçant de commettre des actes de violence, ou incite une foule à la violence, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. D'après le paragraphe 2 de l'article précité, le fait que ladite infraction soit motivée par la haine constitue une circonstance aggravante qui donne lieu à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

19. Dans les autres cas, comme mentionné plus haut et conformément à l'article 87 (par. 21) du Code pénal, une juridiction doit considérer le fait qu'une infraction était motivée par la haine comme une circonstance aggravante et déterminer la sanction en conséquence. L'application d'une sanction plus sévère procède du motif discriminatoire qui sous-tend l'acte de violence commis à l'égard d'un membre d'un groupe donné, lequel peut avoir de graves conséquences sociales (montée de la violence à l'égard de ce groupe, etc.).

20. L'article 325 du Code pénal érige en infraction l'incitation publique à la violence et à la haine.

21. L'infraction pénale susmentionnée est considérée comme une infraction générale (*delicta communia*), c'est-à-dire que, d'après le paragraphe 1 de l'article 325 du Code pénal, elle peut être commise par toute personne qui, par le biais de la presse, de la radio, de la télévision, d'un système ou d'un réseau informatique, lors d'un rassemblement public ou de toute autre manière, incite publiquement à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe ou d'un individu en raison de sa race, de sa religion, de son origine nationale ou ethnique, de son ascendance, de sa couleur, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son handicap ou de toute autre caractéristique, ou par toute personne qui diffuse auprès du public des tracts, des images ou tout autre support incitant à ce type de violence ou de haine. Cette infraction est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

22. Le paragraphe 2 de l'article 325 du Code pénal érige en infraction le fait d'organiser ou de diriger un groupe de trois personnes ou plus qui incite à la violence et à la haine, la peine encourue étant de six mois à cinq ans d'emprisonnement. En outre, le paragraphe 3 dudit article dispose que la simple participation à un groupe qui incite à la violence et à la haine est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

23. Le paragraphe 4 de l'article 325 du Code pénal érige en infraction l'apologie publique, la négation ou la minimisation substantielle d'un génocide, d'un crime d'agression, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre commis à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un individu en raison de sa race, de sa religion, de son appartenance nationale ou ethnique, de son ascendance ou de sa couleur, d'une manière susceptible d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard de ce groupe ou de membres de ce groupe. La sanction prévue est équivalente à celle visée au paragraphe 1 dudit article, à savoir une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

24. Il est à noter que le paragraphe 5 de l'article 325 du Code pénal établit également la responsabilité pénale de toute personne qui tente de commettre les infractions visées aux paragraphes 1 et 4.

Droit pénal procédural

25. La loi de procédure pénale (Journal officiel n^{os} 152/08, 76/09, 80/11, 121/11, 91/12, 143/12, 56/13, 145/13, 152/14, 70/17, 126/19, 126/19, 130/20, 80/22 et 36/24) interdit, en son article 6 (par. 1), la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs, tels que la race, l'origine ethnique, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale. Il s'agit de l'un des principes de la procédure pénale.

26. Une attention particulière est accordée aux victimes d'infraction, y compris celles qui ont subi un crime de haine. Conformément à l'article 43 (par. 4) de la loi de procédure pénale, tous les organes qui participent à la procédure sont tenus, dès lors qu'ils commencent à agir, de renseigner la victime sur ses droits de façon compréhensible, tout en agissant avec diligence et en veillant à ce que la victime ait bien compris les informations qui lui ont été communiquées sur ses droits.

27. Le catalogue des droits des victimes répond aux exigences de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Conformément à l'article 43 (par. 1) de la loi de procédure pénale, toute victime d'infraction, y compris si elle a subi un crime de haine, dispose notamment des droits suivants : accéder aux services de soutien aux victimes d'infraction et à une aide psychologique et professionnelle effective ; bénéficier d'une protection contre les intimidations, les représailles et les atteintes à sa dignité ; être entendue sans délai indu après avoir déposé sa plainte pénale ; participer à la procédure pénale en tant que partie lésée ; être informée du rejet de sa plainte pénale et de l'abandon des poursuites, et reprendre les poursuites à son compte ; être informée de toute mesure prise après le dépôt de la plainte pénale et déposer une plainte auprès d'un procureur de rang supérieur ; être informée de toute décision finale mettant fin à la procédure pénale. L'article 202 (par. 2, al. 11) de la loi de procédure pénale reconnaît ces droits aux victimes directes et indirectes, y compris au conjoint et aux parents d'une personne dont la mort résulte directement d'une infraction pénale.

28. L'introduction de la notion d'évaluation personnalisée de la victime dans la législation relative à la procédure pénale, en particulier à l'article 43a de la loi de procédure pénale, a permis aux autorités compétentes d'adopter une approche individuelle, notamment à l'égard des victimes de crime de haine. L'objectif de l'évaluation personnalisée est de déterminer s'il existe un risque de victimisation secondaire et répétée de la victime et un risque d'intimidation et de représailles au cours de la procédure pénale et, dans l'affirmative, de définir quelles mesures particulières doivent être appliquées (méthode d'interrogatoire spéciale, recours aux technologies de communication pour éviter tout contact visuel avec l'auteur de l'infraction et autres mesures prévues par la loi).

Protocole relatif aux procédures à suivre en cas de crimes de haine

29. Dans le cadre du suivi des données effectué conformément au Protocole relatif aux procédures à suivre en cas de crimes de haine, entre août 2023 et la date du présent rapport, aucune procédure pénale liée aux articles 87 et 325 du Code pénal n'a fait l'objet d'une décision judiciaire et aucune procédure n'a été menée en application de la loi de lutte contre la discrimination à l'égard d'actes commis pour des motifs raciaux dans le contexte d'une compétition sportive. La seule procédure judiciaire ouverte pour un délit à caractère racial au titre de la loi sur la prévention des troubles lors des compétitions sportives a donné lieu à une relaxe (l'auteur s'était comporté de façon inappropriée en huant un joueur du club de football « Istra 1961 » qui avait la peau foncée).

Procédures menées par les bureaux du Procureur de l'État

30. Entre le 23 août 2023 et le 15 octobre 2024, les bureaux du Procureur de l'État compétents ont pris les mesures ci-après contre plusieurs personnes dans des affaires pénales liées à la discrimination raciale ou à l'incitation à la haine dans le sport :

a) Le 10 mai 2024, le bureau du Procureur de l'État a décidé de rejeter le rapport spécial que le commissariat de police de Zadar avait établi contre une personne, car il n'y avait pas de bonne raison de croire que cette personne avait commis l'infraction de comportement violent motivé par la haine visée à l'article 323a (par. 2) du Code pénal, c'est-à-dire qu'elle avait fait partie d'un groupe qui, dans la rue, avait agressé physiquement des supporters venus d'un autre pays pour assister à un match de basket-ball à Zadar ;

b) Dans une affaire pénale engagée contre six personnes pour comportement violent motivé par la haine, infraction visée à l'article 323a du Code pénal, en relation avec son article 87 (par. 21), le bureau du Procureur de l'État a pris des mesures et ouvert une enquête, car il y avait de bonnes raisons de croire que ces personnes avaient commis l'infraction de comportement violent motivé par la haine visée à l'article 323a (par. 2) du Code pénal, c'est-à-dire qu'elles avaient fait partie d'un groupe qui, le 11 novembre 2023, avait agressé physiquement, dans la rue, des supporters venus d'un autre pays pour assister à un match de basket-ball à Zadar.

31. Pendant la période considérée, le Procureur de l'État n'a engagé aucune procédure au titre de la loi de lutte contre la discrimination ni de la loi sur la prévention des troubles lors des compétitions sportives.

32. Une analyse des procédures judiciaires pour délit est présentée ci-après, sur la base des données soumises par le Ministère de la justice, de l'administration et de la transition numérique concernant l'application de la loi sur la prévention des troubles lors des compétitions sportives en 2023.

33. L'article 4 de la loi sur la prévention des troubles lors des compétitions sportives interdit notamment les actes suivants :

- Faire figurer et mettre en évidence, sur des bannières, des drapeaux ou d'autres objets, des textes, des images, des symboles ou d'autres éléments qui expriment la haine ou la violence fondée sur l'appartenance raciale, nationale ou religieuse ou sur une autre particularité, ou qui incitent à de telles attitudes ;
- Chanter des chansons ou diffuser des messages dont le contenu exprime la haine ou la violence fondée sur l'appartenance raciale, nationale ou religieuse ou sur une autre particularité, ou incite à de telles attitudes ;

- Des procédures pour délit ont été engagées contre 43 hommes adultes, pour la plupart jeunes et âgés de moins de 30 ans. L'élément discriminatoire des délits susmentionnés était la haine fondée sur l'appartenance raciale, nationale et religieuse, sachant que cinq prévenus étaient accusés d'avoir glorifié l'idéologie de l'Oustacha et de l'État indépendant de Croatie en arborant le drapeau associé ;
- Les juridictions correctionnelles compétentes ont rendu des verdicts en première instance à l'égard de 27 accusés. Un seul d'entre eux a été relaxé, les 26 autres ayant été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de quinze à soixante jours.

Procédures menées par la police

34. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 16 des observations finales, il est à noter que la police mène des enquêtes pénales sur les infractions motivées par la haine commises dans le milieu du sport ou lors de compétitions sportives.

35. En coopération avec des partenaires (médias, personnalités publiques, établissements d'enseignement et communautés locales) et avec des représentants d'organismes sportifs, de clubs de supporters et d'associations de football, de handball et de hockey, la police mène en permanence des activités préventives dans le cadre de programmes bien connus intitulés « Tous ensemble contre les discours de haine » et « Sois un supporter, pas un casseur », qui sont destinés principalement aux enfants et aux jeunes. Les activités et programmes mentionnés visent à prévenir toutes les formes de discours de haine et à promouvoir une culture du dialogue, de la tolérance, de la non-violence et de la non-discrimination. En 2023, 42 manifestations publiques et 441 formations ont été organisées dans tout le pays et environ 9 075 personnes y ont participé.

36. Les policiers sont formés aux droits de l'homme et à la lutte contre la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine, tout au long de l'année et à tous les niveaux d'enseignement, dans le cadre des programmes de formation professionnelle dispensés à l'École de police « Josip Jović », à la faculté de criminologie et de sécurité publique et dans divers cours spécialisés. À l'École de police « Josip Jović », les thèmes de la lutte contre la discrimination, des droits de l'homme, des crimes de haine et du discours de haine sont abordés dans les modules suivants : fondements et organisation du travail de la police ; droits de l'homme fondamentaux, intégrité et communication ; prévention de la criminalité dans la pratique. Ces thèmes sont également abordés dans le cadre des activités complémentaires suivantes : caractéristiques de l'exercice des pouvoirs de police à l'égard de catégories spéciales de personnes ; principes fondamentaux du droit pénal ; principes fondamentaux du droit correctionnel ; psychologie criminelle et communication ; constitution, droits de l'homme et droit de l'Union européenne. À la faculté de criminologie et de sécurité publique, ces thèmes relèvent du parcours d'études ordinaire et du cursus de master en criminologie et sont abordés dans les modules suivants : introduction au système juridique et à la Constitution de la République de Croatie ; droit pénal ; introduction à la criminalistique ; pouvoirs de la police ; tactiques criminelles ; criminologie ; psychologie et criminalistique ; méthodes d'enquête criminologique sur la criminalité organisée ; sécurité des frontières européennes et migration ; système de sécurité et sécurité nationale de la République de Croatie ; méthodes d'enquête criminelle sur la délinquance juvénile et les infractions à l'égard des enfants ; méthodes d'enquête criminalistique sur la violence familiale ; droit correctionnel et méthodes d'enquête criminologique sur les formes complexes de criminalité organisée ; migration et criminalité ; supervision du travail de la police ; victimologie ; méthode d'enquête criminologique sur les formes complexes d'infraction à l'égard des enfants.

37. Il est à noter que depuis que les crimes de haine ont été érigés en infraction pénale dans la législation croate, le 1^{er} janvier 2007, aucun crime de haine à motivation raciale commis par un policier n'a été enregistré.

B. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 22 c) des observations finales

38. Les objectifs les plus importants dans le domaine de l'éducation des membres de la minorité nationale rom sont l'inclusion des enfants dans le système éducatif, dès leur plus jeune âge et jusqu'à la fin de l'école primaire, ainsi que leur maintien dans le système jusqu'au lycée, puis jusqu'à l'enseignement supérieur.

39. Les autorités et institutions régionales et locales mènent nombre d'activités pertinentes, certaines étant directement liées à la lutte contre la ségrégation et d'autres visant à améliorer la cohésion sociale au niveau local et à créer des conditions de vie meilleures et plus égalitaires. Ainsi, dans le comitat de Međimurje, presque toutes les municipalités concernées en 2023-2024 développent leurs infrastructures préscolaires, tout en réalisant d'autres investissements dans l'infrastructure sociale et communale au niveau local. De 2022 à 2024, un montant de 11 843 124 euros a été alloué, au titre du Plan national de relance et de résilience, à la construction et à l'extension d'écoles maternelles dans les municipalités de Goričan, de Mala Subotica, de Nedelišće (Dunjkovac y compris), de Pribislavec, de Strahoninec, de Sveta Marija, de Lopatinec, de Vratišinec, d'Orehovica, de Podturen et de Hodošan, ainsi que dans les villes de Čakovec et de Mursko Središće, qui comptent presque toutes une population rom importante. Certaines écoles maternelles sont déjà achevées et les autres devraient l'être au printemps 2025. Cette initiative permettra de répondre aux besoins d'un millier d'enfants.

40. Le comitat de Međimurje a également demandé l'extension du lycée de Prelog et de l'école primaire de Mursko Središće. Des demandes concernant 12 autres écoles sont en cours de préparation.

41. En outre, le comitat, les municipalités, les écoles et l'Institut croate du travail social continuent de mener des activités « douces ». Établi au début de 2024, le Centre pour l'enfance et la famille est doté d'équipes intersectorielles qui interviennent directement dans six zones d'habitation roms et fournit également une aide dans de nombreux domaines, de la prévention de l'abandon scolaire à l'accès à des services adaptés au sexe et à l'âge des bénéficiaires.

42. Dans le même temps, l'augmentation des possibilités d'emploi conduit des familles roms, en particulier de jeunes couples avec enfants, à acheter des maisons dans les villes et villages voisins et à s'y intégrer avec succès, ce qui permet de réduire la pression sur les six écoles les plus proches des zones d'habitation roms marginalisées.

43. Le Ministère des sciences, de l'éducation et de la jeunesse est chargé de mener pas moins de 18 activités aux fins de l'exécution du Plan national d'inclusion des Roms (2021-2027), ce qui permet d'apporter un appui continu à tous les niveaux du système éducatif¹. Les documents stratégiques sur lesquels reposent presque toutes les activités dans le domaine de l'éducation sont le Plan national d'inclusion des Roms (2021-2027) et les programmes opérationnels en faveur des minorités nationales (2024-2028). Toutes les activités menées sont fondées sur la politique d'inclusion sociale, qui consiste à garantir les conditions d'une pleine intégration des enfants, des jeunes et des adultes en fonction de leurs besoins et de leurs capacités. Comme tous les autres enfants, les enfants issus de la minorité nationale rom bénéficient du droit à l'éducation, du droit à la santé, du droit à la vie dans leur environnement familial et dans des conditions qui stimulent leur développement et leur progrès, du droit à l'usage de leur langue et du droit à leur identité culturelle. La vulnérabilité des enfants et des familles issues de la minorité nationale rom est mentionnée dans des plans nationaux récents et dans des recommandations figurant dans des documents internationaux. Diverses parties prenantes, en particulier l'Agence pour l'éducation et le Ministère des sciences, de l'éducation et de la jeunesse, ne cessent d'œuvrer pour garantir la qualité de l'enseignement, ce qui passe notamment par le développement professionnel des enseignants, des assistants d'éducation et des auxiliaires roms dans les écoles primaires, afin qu'ils puissent dispenser de façon plus efficace une éducation de meilleure qualité aux enfants issus de la minorité nationale rom et acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour favoriser le développement personnel des élèves.

44. Le Ministère des sciences, de l'éducation et de la jeunesse met à jour la base de données sur l'éducation des membres de la minorité nationale rom une fois par an, en tenant compte des données de la fin de l'année scolaire précédente et du début de l'année scolaire en cours, obtenues auprès de tous les bureaux de l'administration publique dans les comitats

¹ Parmi les documents stratégiques antérieurs figurent le Programme national pour les Roms (2003-2012), le Plan d'action pour la décennie d'inclusion des Roms (2005-2015), la Stratégie nationale d'inclusion des Roms (2013-2020), ainsi que les programmes opérationnels en faveur des minorités nationales pour les périodes 2017-2020 et 2021-2024.

et du bureau municipal de l'éducation de la ville de Zagreb. L'objectif de cette collecte de données est de veiller à ce que le plus grand nombre possible d'enfants obtienne un soutien adéquat et nécessaire au cours de leur éducation et que des fonds soient réservés à cette fin dans le budget de l'État.

45. En ce qui concerne les indicateurs numériques, le nombre d'enfants inscrits dans des programmes préscolaires et le nombre d'élèves qui poursuivent leurs études dans des universités sont en nette hausse, alors que le nombre d'élèves inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire reste faible. Au début de l'année scolaire 2023/24, le système éducatif comptait 7 055 élèves roms, dont 1 081 dans les écoles maternelles, 5 230 dans les écoles primaires et seulement 744 dans l'enseignement secondaire. Le Ministère des sciences, de l'éducation et de la jeunesse offre aux élèves roms des bourses, un hébergement en résidence scolaire, ainsi qu'une aide financière ponctuelle pour l'achèvement du cursus d'enseignement secondaire. Dans l'enseignement supérieur, on constate une hausse du nombre d'étudiants roms. Ainsi, pour l'année universitaire 2023/24, 55 étudiants ont eu droit à une bourse d'État octroyée par le Ministère de la science, de l'éducation et de la jeunesse.

46. Pour atteindre les objectifs définis, le Ministère des sciences, de l'éducation et de la jeunesse exécute les mesures/activités suivantes :

- Cofinancement de la part des frais d'éducation préscolaire/d'école maternelle qui est à la charge des parents ;
- Cofinancement des programmes préscolaires ;
- Enseignement de la langue croate aux élèves qui ne la connaissent pas ou pas suffisamment ;
- Ouverture de l'accès à des activités parascolaires, des activités scolaires en pleine nature/des activités périscolaires, des excursions scolaires et des écoles d'été ;
- Octroi d'une aide financière ponctuelle pour l'achèvement du cursus d'enseignement secondaire ;
- Octroi de bourses d'études secondaires aux élèves roms et de bourses d'études supérieures aux étudiants roms ;
- Fourniture d'un hébergement dans des résidences scolaires ou universitaires ;
- Cofinancement de cours d'alphabétisation et de programmes de formation destinés aux adultes roms.

47. Afin de renforcer le soutien apporté, le Ministère des sciences, de l'éducation et de la jeunesse fournit depuis 2020 des fonds permettant d'octroyer une aide financière ponctuelle aux élèves roms afin qu'ils achèvent le cursus d'enseignement secondaire. De plus, depuis l'année universitaire 2022/23, le montant mensuel des bourses d'études supérieures et celui des bourses d'études secondaires ont augmenté, passant respectivement à 360 euros et à 133 euros. Chaque année, le Ministère accorde des fonds d'un montant d'environ 2,9 millions d'euros à cette fin. Ces mesures sont pérennes et il est extrêmement important de réaliser les activités supplémentaires prévues, non seulement pour prévenir l'abandon scolaire des élèves issus de la minorité nationale rom, mais aussi pour accroître le niveau de sensibilisation à l'importance de l'éducation.

48. Depuis 2013, il y a eu une nette augmentation des fonds destinés à la réalisation et à l'application de politiques nationales en faveur de l'éducation des Roms à tous les niveaux du système.

Stratégie nationale d'inclusion des Roms (2013-2020)

| <i>Année</i> | <i>Euros</i> |
|--------------|--------------|
| 2013 | 1 191 555,95 |
| 2014 | 1 253 069,55 |
| 2015 | 1 313 926,51 |
| 2016 | 1 471 792,87 |
| 2017 | 1 467 771,05 |

Stratégie nationale d'inclusion des Roms (2013-2020)

| <i>Année</i> | <i>Euros</i> |
|--|--------------|
| 2018 | 1 675 191,32 |
| 2019 | 1 579 334,66 |
| 2020 | 1 849 706,15 |
| Plan national d'inclusion des Roms (2021-2027) | |
| 2021 | 2 175 228,08 |
| 2022 | 2 310 594,73 |
| 2023 | 2 980 829,14 |

Montants annuels des dépenses engagées par le Ministère des sciences, de l'éducation et de la jeunesse pour l'application des mesures et la réalisation des activités relevant de la Stratégie nationale d'inclusion des Roms (2013-2020) et du Plan national d'inclusion des Roms (2021-2027).

49. Depuis 2015, il ressort systématiquement des évaluations portant sur l'exécution de la Stratégie nationale d'inclusion des Roms (2013-2020) que les progrès les plus importants ont été réalisés dans le domaine stratégique de l'éducation, principalement en ce qui concerne l'inclusion des enfants et des étudiants roms dans le système éducatif. Il importe de continuer à mener toutes les activités susmentionnées, car elles constituent une condition préalable à l'intégration et contribuent à améliorer le taux d'achèvement du cursus d'enseignement primaire.

50. En avril 2020, le Ministère des sciences, de l'éducation et de la jeunesse a adopté le Programme d'enseignement de la langue et de la culture de la minorité nationale rom dans les écoles primaires et secondaires de la République de Croatie (modèle C). L'adoption de ce programme marque une avancée majeure pour les membres de la minorité nationale rom en ce qui concerne la préservation de leur langue, de leurs traditions et de leur identité culturelle. En outre, afin d'encourager l'exécution de divers programmes en faveur des minorités nationales, le Ministère des sciences, de l'éducation et de la jeunesse lance un appel public au cofinancement de ce type de programme dans les domaines suivants : formation professionnelle des éducateurs et des professeurs qui enseignent dans la langue et l'alphabet des minorités nationales dans les écoles primaires et secondaires ; organisation d'activités périscolaires (littérature, théâtre, etc.) et d'autres formes d'éducation des élèves en utilisant la langue et l'alphabet des minorités nationales dans les écoles primaires et secondaires ; organisation de concours pour les élèves issus de minorités nationales dans les écoles primaires et secondaires (écriture, arts visuels, etc.) ; organisation de manifestations marquant des dates importantes pour les minorités nationales ; impression de magazines, de brochures et de livres qui contribuent à promouvoir les langues des minorités nationales et qui sont utilisés à des fins éducatives dans les écoles primaires et secondaires. Cette démarche permet de cofinancer l'exécution de programmes spéciaux en faveur de la minorité nationale rom, tels que la Journée internationale des Roms, la Journée mondiale de la langue romani et la Journée internationale de commémoration du génocide des Roms pendant la Seconde Guerre mondiale (*Samudaripen*), ainsi que d'autres programmes éducatifs organisés par des associations.

51. Pendant la période à venir, il est prévu de réaliser un projet de soutien à l'éducation des enfants et des étudiants de la minorité nationale rom dans le cadre du Programme d'optimisation des ressources humaines (2021-2027), pour un montant d'environ 1,9 million d'euros.

52. Au titre de l'objectif spécial lié à l'éducation des membres des minorités nationales, le nouveau Plan de développement du système éducatif national (2021-2027) vise à mettre en place des activités de soutien supplémentaires à l'intention des élèves roms et des écoles qui comptent de nombreux membres de la minorité nationale rom, telles que l'aide à l'apprentissage/le tutorat, la formation des enseignants et des assistants d'éducation qui travaillent dans un environnement multiculturel et l'établissement de conditions juridiques préalables à l'embauche d'auxiliaires roms. Toutes les activités menées sont fondées sur la politique d'inclusion sociale, qui consiste à garantir les conditions d'une pleine intégration des enfants, des jeunes et des adultes en fonction de leurs besoins et de leurs capacités.

53. En coopération avec le Ministère des sciences, de l'éducation et de la jeunesse, l'Agence pour la formation des enseignants organise des réunions d'experts à l'intention : des enseignants de la langue croate, afin qu'ils acquièrent des compétences interculturelles fondamentales ; des enseignants qui travaillent auprès d'un grand nombre d'élèves issus de la minorité nationale rom, afin qu'ils apprennent à prévenir le décrochage scolaire à l'aide de stratégies inclusives ; et des auxiliaires roms, afin qu'ils améliorent la qualité et l'efficacité de l'éducation dispensée aux enfants issus de la minorité nationale rom. Les postes des 24 auxiliaires roms employés dans des écoles primaires sont financés par l'État. Pendant la période considérée, la formation professionnelle des auxiliaires roms et des assistants d'éducation employés dans des écoles primaires s'est poursuivie, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'éducation dispensée aux enfants issus de la minorité nationale rom. Selon le rapport de l'Agence pour l'éducation, la formation professionnelle des enseignants, des assistants d'éducation et des auxiliaires roms s'est poursuivie. Grâce à la formation professionnelle, les enseignants, les assistants d'éducation, les pédagogues et les auxiliaires roms qui travaillent dans les écoles primaires acquièrent les connaissances et les méthodes nécessaires pour mieux gérer la question de la diversité en classe, se familiariser avec les différentes approches de lutte contre la discrimination dans l'enseignement et être en mesure de planifier des mesures dans le cadre du programme scolaire afin de soutenir les élèves qui risquent de quitter l'école prématurément. Ils apprennent à maîtriser des méthodes stratégiques inclusives pour prévenir le décrochage scolaire, à reconnaître et à analyser la dynamique relationnelle dans différents types de famille, en prêtant attention aux particularités de la coopération entre l'assistant pédagogique et les familles dysfonctionnelles, à nouer un partenariat entre les parents et le personnel scolaire, ainsi qu'à définir des formes de coopération avec les employés du Centre d'aide sociale.

54. L'éducation civique est une matière transversale dont l'objectif est de former les élèves et de leur donner les moyens d'assumer activement et efficacement leur rôle de citoyen. Dans le volet A du programme, qui concerne les droits de l'homme, les élèves étudient les problèmes rencontrés par les membres des minorités nationales. Le contenu du programme est lié à celui d'autres matières enseignées (histoire, géographie, religion et éthique) et au thème transversal du développement personnel et social.

55. Le problème de la ségrégation des Roms dans les écoles primaires est défini dans le Plan national d'inclusion des Roms (2021-2027). Le Plan d'exécution du Plan national d'inclusion des Roms (2023-2025) contient des mesures visant à réduire la ségrégation, qui consistent notamment à analyser la situation et à élaborer une stratégie pour faire reculer la proportion d'enfants roms qui, à l'école primaire, se retrouvent dans des groupes où la plupart, voire la totalité des enfants sont roms. Un enseignement de qualité est et doit être dispensé à tous les élèves. À l'école primaire, les élèves roms bénéficient de cours supplémentaires de langue croate. Des activités parascolaires et périscolaires sont également proposées. Les mesures les plus importantes concernent l'inclusion des enfants roms dans les écoles maternelles, et ce dès leur plus jeune âge. Le Ministère des sciences, de l'éducation et de la jeunesse fournit des fonds pour que les enfants roms puissent aller à l'école maternelle et suivre le programme préscolaire.

56. Les enfants roms participent au système éducatif dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et sont intégrés dans des groupes pédagogiques ordinaires. Le Plan national d'inclusion des Roms (2021-2027) vise à faire en sorte que chaque enfant d'âge préscolaire d'origine rom puisse fréquenter gratuitement l'école maternelle. En outre, comme l'organisation de l'éducation préscolaire en Croatie relève de la compétence des collectivités locales et régionales et est financée par des fonds publics décentralisés, la Croatie alloue des fonds supplémentaires pour l'éducation et l'instruction des enfants appartenant à des minorités nationales, en plus des fonds provenant du budget de l'État que les collectivités locales et régionales allouent de manière indépendante. De plus, un groupe pédagogique accueillant un enfant issu de la minorité nationale rom peut disposer d'un auxiliaire rom dont le rôle est de remédier à la barrière linguistique entre cet enfant et les autres enfants et le personnel enseignant, et de fournir un appui global. Tous les enfants doivent suivre, au cours de l'année qui précède leur entrée à l'école primaire, un programme préscolaire qui représente actuellement deux cent cinquante heures d'enseignement par an.

57. Il ressort clairement des rapports annuels sur l'exécution des mesures et des activités connexes que ces initiatives répondent à la nécessité de garantir, dès la petite enfance, l'accès à un système éducatif de qualité et inclusif, dont l'objectif est de réduire les inégalités initiales, d'éliminer la discrimination et de réduire les difficultés auxquelles font face les enfants issus de groupes sociaux vulnérables. Ces activités contribuent également à la promotion du développement émotionnel, social, psychologique et physique de tous les enfants et permettent d'observer des progrès notables dans le domaine de l'éducation et de l'instruction des membres de la minorité nationale rom.

58. La police mène en permanence des activités préventives et éducatives, de façon indépendante ou au titre d'une coopération interdépartementale avec des membres de la minorité rom, dans des centres de conseil et des centres de services destinés aux enfants et aux familles des zones d'habitation roms dans le comitat de Međimurje. Dans ces centres, dont la construction a été lancée dans le cadre du projet de l'UNICEF intitulé « Garantie pour chaque enfant », soutenu par l'Union européenne, la police organise des formations et des ateliers à l'intention des jeunes hors du système scolaire sur le thème de la prévention des comportements à risque (sous l'emprise de la drogue et de l'alcool) et des dépendances comportementales, dont l'utilisation abusive d'Internet. Toutes les activités sont menées dans le cadre du projet pilote de prévention de la dépendance destiné aux enfants et aux jeunes roms du comitat de Međimurje, en coopération avec les autres participants au projet, dont l'Institut de santé publique et les autorités du comitat.

59. Les projets nationaux dans le domaine de la prévention intitulés « Moins d'armes, moins de tragédies », « La santé 5 sur 5 », « Ma vie sans violence » et « J'ai le choix » sont mis en œuvre dans les zones d'habitations roms, en coopération avec les établissements d'enseignement du comitat de Međimurje. Les actions préventives nationales intitulées « Ensemble », « Respecte notre signalisation » et « Lily » ainsi que de nombreux autres projets ont été réunis dans le cadre du programme d'application des mesures préventives visant à accroître la sécurité et l'inclusion sociale des Roms dans la zone d'administration de la police de Međimurje.

60. La campagne nationale « Deviens policier/policrière », dont l'objectif est d'attirer de nouveaux candidats à l'École de police et de les former à la profession de policier/policrière, est menée de manière intensive et promue dans les communautés locales qui comptent beaucoup de membres de la minorité nationale rom, lesquels sont encouragés à suivre une formation et à trouver un emploi dans la police. Les activités susmentionnées ont permis à la police de recruter huit membres de la minorité rom.

C. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 22 d) des observations finales

61. La Croatie est déterminée à protéger les droits de toutes les minorités nationales, y compris ceux des communautés roms, et notamment le droit de jouir de la propriété en toute sécurité et d'obtenir un logement adéquat.

62. Après des consultations approfondies avec les parties prenantes, dont des représentants locaux des Roms et le Bureau de la Médiatrice, le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales a eu connaissance de deux cas d'expulsion, survenus à Novi Vinodolski et à Zagreb. À Novi Vinodolski, l'administration municipale a indemnisé quatre familles roms et a tenté de leur fournir un logement à Rijeka. À Zagreb, l'administration municipale a hébergé une vingtaine de familles, principalement de manière temporaire, tout en cherchant une solution de logement permanente, avec le concours d'organisation non gouvernementales locales et du Bureau de la Médiatrice.

63. Depuis 2011, le Gouvernement croate a apporté un appui spécial au processus de reconnaissance légale des habitations (près de 1 000 logements ont été concernés, soit quelque 20 % de toutes les habitations de Roms enregistrées dans le cadre d'une étude de données de référence menée en 2017 et 2018), qui constituait également une condition préalable à l'accès aux services. Le Ministère de l'aménagement du territoire, de la construction et des biens de l'État octroie régulièrement des fonds aux autorités locales et régionales pour la conception ou le remaniement des plans locaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme, condition préalable à l'amélioration des zones d'habitation.

64. Dans le cadre du Programme opérationnel en faveur de la minorité nationale rom, le Ministère de l'aménagement du territoire, de la construction et des biens de l'État présente des programmes annuels visant à améliorer les conditions de vie et d'hébergement des membres de la minorité nationale rom. Depuis 2019, les programmes annuels sont élaborés et exécutés en coopération avec des représentants du Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales, un membre du Parlement issu de la communauté rom, l'Association des Roms de la République de Croatie « Kali Sara », d'autres associations de Roms, ainsi que d'autres parties intéressées. Entre 2019 et 2023, 2 880 ménages roms ont obtenu des appareils électroménagers (réfrigérateurs, machines à laver, cuisinières, etc.), des meubles ou des matériaux de construction pour le revêtement des salles de bains et des installations sanitaires, des revêtements de sol et des menuiseries extérieures. Les ressources financières destinées à cette fin augmentent au fil des ans. Par exemple, les fonds disponibles s'élevaient à 199 084,21 euros en 2019, à 1 327 228,08 euros en 2023 et à 1 327 228,08 euros en 2024.

65. Pour l'année 2024, en collaboration avec les représentants du Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales, l'Association des Roms de la République de Croatie « Kali Sara », les représentants du Conseil de la minorité nationale rom et les représentants de la municipalité de Petlovac, et avec le consentement du Comité de suivi de l'exécution du Plan national d'inclusion des Roms (2021-2027), un programme annuel a été élaboré pour améliorer les conditions de vie des membres de la minorité nationale rom dans la zone d'habitation de Torjanci (municipalité de Petlovac, comitat d'Osijek-Baranja). Il prévoit la construction de six maisons pour héberger des familles roms, ainsi que l'urbanisation de la zone. La même dynamique devrait se poursuivre dans le cadre des futurs programmes annuels d'amélioration des conditions de vie et d'hébergement des membres de la minorité nationale rom. La construction de six maisons familiales de remplacement est prévue pour 2024. Les mesures susmentionnées témoignent de l'évolution du programme.

66. Des activités pertinentes sont également menées dans le cadre du Plan d'action national pour l'application de la recommandation du Conseil de l'Union européenne établissant une garantie européenne pour l'enfance. Grâce à une coopération multisectorielle, la Croatie prend de nombreuses mesures visant à garantir l'accès à un logement adéquat pour les enfants et les familles exposés au risque de pauvreté et d'exclusion sociale, y compris les familles roms. Le Ministère de l'aménagement du territoire, de la construction et des biens de l'État prévoit d'effectuer une analyse de la situation et des besoins dans le domaine du logement social pour les familles et les enfants exposés au risque de pauvreté et d'exclusion sociale, et œuvre également à l'élaboration de nouveaux programmes de logement social. Ces mesures accordent également une attention particulière aux groupes vulnérables, dont les Roms. Elles relèvent de l'objectif général n° 5, qui consiste à garantir l'accès à un logement convenable pour les enfants exposés au risque de pauvreté et d'exclusion sociale, afin de réduire l'exclusion sociale des Roms, en tant que groupe vulnérable, notamment en assurant leur prise en charge en matière de logement.

D. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 28 des observations finales

67. Les enfants qui n'ont pas de nationalité, les enfants qui sont dépourvus de documents d'identification personnels et les enfants qui ne possèdent pas de numéro d'identification personnel ont droit aux prestations et aux services du système de protection sociale, conformément aux dispositions de la loi sur la protection sociale (Journal officiel n^{os} 18/22, 46/22, 119/22, 71/23 et 156/23). Dans les conditions prévues par la loi sur la protection sociale, des prestations et des services peuvent être accordés aux étrangers qui ont un permis de séjour permanent ou de longue durée en Croatie, ainsi qu'aux apatrides qui ont un permis de séjour temporaire, permanent ou de longue durée dans le pays. Les étrangers bénéficiant d'une protection complémentaire ou d'une protection temporaire et les demandeurs d'asile, ainsi que les membres de leur famille séjournant légalement en Croatie, de même que les étrangers reconnus comme victimes de la traite des êtres humains, peuvent également accéder aux prestations et aux services du système de protection sociale.

68. Si les circonstances l'exigent, une aide financière ponctuelle et un logement peuvent être octroyés à des étrangers et à des apatrides qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées. L'objectif de cette aide ponctuelle est de répondre aux besoins de base et de couvrir les autres dépenses extraordinaires liées aux conditions de vie qui ne sont pas prises en charge par le service d'hébergement. L'Institut croate du travail social effectue la procédure de reconnaissance des droits d'accès au système de protection sociale, à la demande de la partie concernée ou d'office, sur la base de communications reçues de la part de membres de la famille, de citoyens, d'institutions, d'associations, de communautés religieuses, d'entreprises et d'autres personnes morales, ainsi que d'organes étatiques et autres, et sur la base des faits établis par les professionnels de l'Institut dans le cadre d'autres procédures.

69. L'Institut croate du travail social octroie un hébergement et, si nécessaire, une aide ponctuelle aux enfants étrangers et aux enfants apatrides qui se trouvent sur le territoire croate sans la supervision d'un parent ou d'un autre adulte responsable. Un tuteur est désigné pour chaque enfant étranger ou apatride, conformément de la loi sur la famille (Journal officiel n^{os} 103/15, 98/19, 47/20, 49/23 et 156/23), afin de protéger les droits et les intérêts personnels et patrimoniaux de l'enfant.

70. Selon les données statistiques disponibles, la Croatie compte un nombre relativement faible d'apatrides et de personnes de nationalité indéterminée, nombre qui a nettement diminué par rapport aux années précédentes. Par conséquent, le Ministère de l'intérieur estime qu'il n'est pas nécessaire d'établir une procédure spéciale pour déterminer l'apatridie. Le statut d'apatride est déterminé lors de la procédure de demande de permis de séjour ou de demande d'acquisition de la nationalité croate, ainsi que lors de la procédure de demande de protection complémentaire ou temporaire ou de demande d'asile.

71. Dans le même temps, il est à noter que les situations d'apatridie ne concernent généralement pas des apatrides de droit, mais des personnes dont la nationalité est indéterminée, qui ont acquis la nationalité de l'une des républiques de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie conformément à des réglementations précédemment en vigueur, mais qui ne l'ont pas encore officiellement enregistrée dans leur pays d'origine, par omission ou en raison d'obstacles posés par des organes administratifs étrangers.

72. Le cadre législatif actuel permet aux autorités d'établir à titre préliminaire, dans le cadre des procédures de réglementation du séjour des étrangers (décisions relatives à la demande d'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent ou d'un permis de séjour de longue durée), si les demandeurs sont des apatrides ou des personnes dont la nationalité n'est pas reconnue. À cette fin, en tenant compte des particularités de chaque cas, le Ministère de l'intérieur demande à une personne de nationalité inconnue ou indéterminée, lorsque celle-ci entame une procédure visant à régler son statut en Croatie, de vérifier auprès de la mission diplomatique ou du bureau consulaire compétent de son pays d'origine et du pays dans lequel elle a séjourné en dernier lieu si elle est considérée comme citoyenne de ces pays conformément aux réglementations applicables. La personne doit également vérifier s'il est possible de déterminer sa nationalité et si elle peut ensuite être inscrite au registre de citoyenneté de l'organisme étranger. Un contrôle de statut peut également être demandé d'office aux autorités compétentes des pays avec lesquels cette personne a des liens (pays de naissance, dernier pays de résidence ou pays d'origine des parents). Il n'existe pas de procédure spéciale concernant les enfants et la détermination de leur statut d'apatride.

73. La loi sur la nationalité croate (Journal officiel n^{os} 53/91, 28/92, 113/93, 130/11, 110/15 et 102/19) contient plusieurs dispositions visant à prévenir l'apatridie. Les enfants nés en Croatie sont protégés contre le risque d'apatridie par l'article 7 de ladite loi, qui dispose qu'un enfant qui est né ou a grandi sur le territoire croate acquiert la nationalité croate si ses deux parents sont inconnus, de nationalité inconnue ou apatrides. Le pouvoir législatif croate continuera de traiter les éventuels cas d'apatridie. Parallèlement à la législation et à la pratique, une attention particulière est accordée à la formation continue des fonctionnaires chargés de traiter la question de l'apatridie, qui échangent avec d'autres pays des données d'expérience sur les efforts déployés pour régler ce problème, ainsi qu'à la poursuite de la coopération avec les organisations de la société civile.

| <i>Date</i> | <i>Séjour temporaire</i> | | <i>Séjour permanent</i> | | <i>Séjour de longue durée</i> | |
|--------------|-----------------------------|------------------|-----------------------------|------------------|-------------------------------|------------------|
| | <i>Nationalité inconnue</i> | <i>Apatrides</i> | <i>Nationalité inconnue</i> | <i>Apatrides</i> | <i>Nationalité inconnue</i> | <i>Apatrides</i> |
| 31 déc. 2007 | 6 | 78 | 23 | 7 | 0 | 0 |
| 31 déc. 2008 | 7 | 75 | 15 | 14 | 0 | 0 |
| 31 déc. 2009 | 12 | 72 | 9 | 16 | 0 | 4 |
| 31 déc. 2010 | 16 | 69 | 9 | 16 | 0 | 5 |
| 31 déc. 2011 | 10 | 52 | 7 | 19 | 0 | 12 |
| 31 déc. 2012 | 10 | 41 | 7 | 23 | 1 | 20 |
| 31 déc. 2013 | 8 | 15 | 7 | 25 | 1 | 27 |
| 31 déc. 2014 | 7 | 18 | 6 | 22 | 1 | 28 |
| 31 déc. 2015 | 6 | 10 | 7 | 21 | 1 | 33 |
| 31 déc. 2016 | 8 | 8 | 7 | 17 | 1 | 22 |
| 31 déc. 2017 | 7 | 9 | 8 | 11 | 0 | 6 |
| 31 déc. 2018 | 19 | 9 | 8 | 9 | 0 | 4 |
| 30 juin 2023 | 3 | 3 | 5 | 7 | 0 | 2 |

| <i>Année</i> | <i>Nombre de passeports délivrés</i> |
|--------------|--------------------------------------|
| 2013 | 8 |
| 2014 | 11 |
| 2015 | 5 |
| 2016 | 22 |
| 2017 | 20 |
| 2018 | 2 |
| 2019 | 5 |
| 2020 | 1 |
| 2021 | 3 |
| 2022 | 2 |
| 2023 | 1 |

74. En ce qui concerne la recommandation relative aux apatrides figurant au paragraphe 28 des conclusions finales, le Ministère des sciences, de l'éducation et de la jeunesse formule la réponse ci-après.

75. Le Comité recommande à la Croatie de prendre des mesures pour que les enfants sans papiers puissent exercer leurs droits économiques et sociaux sans discrimination, en particulier pour ce qui est de l'accès aux services de santé et à l'éducation, notamment de leur attribuer un numéro d'identification personnel.

76. À cet égard, les élèves sont inscrits dans le système e-Matica après avoir obtenu un numéro d'identification personnel, étant donné que ce numéro est l'une des conditions préalables au bénéfice des mesures susmentionnées. Cependant, il est à noter que rien n'empêche un enfant qui n'a pas encore obtenu de numéro d'identification personnel de fréquenter l'école.